

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITÉ SYNDICAL DU SICTOM SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne, convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en la Salle polyvalente du SICTOM de Champagne Berrichonne sous la présidence de Monsieur VAN REMOORTERE Éric.

Nombre de délégués : - en exercice : 30 - présents : 22 - procurations : 05 - votants : 27

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme **ABRIOUX Sylvette** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **BODIN Olivier** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **BONNET Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; M. **CHABANCE Fabrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; M. **GONNET Arnaud** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; Mme **HERVET Maryse** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; Mme **LAINÉZ Sylvie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **LAUVERGEAT Patrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; Mme **LE GRANDIC Patricia** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; M. **LEGNIER François** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; Mme **LEPRAT Monique** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; Mme **LOTH Christelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; Mme **MALLET Armelle** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **MNICH Pascal** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; M. **PARAGE Frédéric** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **RENAUDAT Fabrice** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; Mme **SAUGET Nicole** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **TAILLANDIER Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; M. **VAN REMOORTERE Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts ; M. **VILLALDEA-AVILA Rafaël** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher.

SUPPLEANTS : M. **GUILLARD Philippe** délégué de la Communauté de Communes FerCher (suppléant de M. GONTHIER Gilles) ; M. **CHABENAT Jean-Michel** délégué de la Communauté de Communes Champagne Boischauts (suppléant de M. METIVIER Philippe).

PROCURATIONS : Mme **CIRRE Marie-Line** déléguée titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. **VILLALDEA-AVILA Rafaël** ; M. **HERAULT Michel** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à Mme **LEPRAT Monique** ; M. **JOLY Sylvain** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. **BONNET Michel** ; M. **NORMAND Franck** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher a donné procuration à M. **LEGNIER François** ; M. **QUANTIN Jean-Philippe** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts a donné procuration à Mme **SAUGET Nicole**.

ÉTAIT EXCUSÉ : M. **MAURICEAU Christophe** délégué titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

ÉTAIENT ABSENTS : M. **AUDEBERT Éric** délégué titulaire de la Communauté de Communes FerCher ; Mme **MERLOT Nathalie** déléguée titulaire de la Communauté de Communes Champagne Boischauts.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITÉ SYNDICAL DU SICTOM - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Nombre de délégués		L'an deux-mille-vingt-trois
En exercice	: 30	Le 28 septembre
Présents	: 22	Le Comité Syndical du S.I.C.T.O.M
Procurations	: 05	dûment convoqué s'est réuni en session
Votants	: 27	ordinaire, sous la présidence de
Pour	: 27	M. Éric VAN REMOORTERE
Contre	: 00	Date de convocation : Le 19 septembre 2023
Abstention	: 00	

N° : 280923_12

OBJET : Instauration d'un compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 septembre 2023 ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le président, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires :

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps :

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit, à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par la remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à M. le Président. M. le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps :

Chaque année, le service gestionnaire du CET informera l'agent de la situation de son CET avant le 31 décembre N en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours
- Les jours de fractionnement
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par ans. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 4a : Modalités d'utilisation :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du CET.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 4b : Modalités de maintien :

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : fermeture du compte épargne-temps :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans les délais qui lui permette d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente demande.

Article 7 : Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulés, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

Délibération :

Vu le code de la fonction publique

Vu l'avis favorable du comité social territorial lors de sa séance du 18 septembre 2023

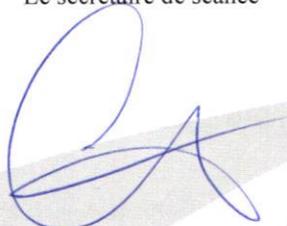
Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles que proposées.

Pour extrait conforme,



M. Le Président
M. Éric VAN REMOORTERE

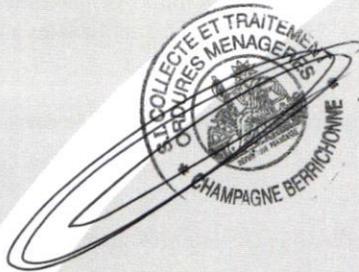
Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 03/10/23

Publié ou Notifié le : 04/10/23



REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Table des matières

Article 1 : Bénéficiaires	2
Article 2 : Ouverture du compte épargne temps	2
Article 3 : Alimentation du compte épargne temps	2
Article 4a : Modalités d'utilisation :	3
Article 4b : Modalités de maintien	3
Article 5 : fermeture du compte épargne-temps	4
Article 7 : Décès de l'agent	4

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit, à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par la remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à M. le Président.

M. le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Chaque année le service gestionnaire du CET informera l'agent de la situation de son CET avant le 31 décembre N en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours
- Les jours de fractionnement
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

La demande d'alimentation du CET se fera par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 4a : Modalités d'utilisation :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du CET.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 4b : Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercés que dans cette limite.

Article 5 : fermeture du compte épargne-temps

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans les délais qui lui permette d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente demande.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulés, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €

Le Président,



M. Éric VAN REMOORTERE